



Scherwiller

Dorf'brief

Lettre municipale de Scherwiller

Juin 2013 - Edition standard - n°27 depuis - 2008 - 2014

www.scherwiller.fr

mairie@scherwiller.fr

STATIONNEMENT GÊNANT DE VÉHICULES SUR LES TROTTOIRS

Il s'agit d'une infraction de la deuxième classe (c'est-à-dire 35 € d'amende, qui peut être majorée à 75 € si elle n'est pas payée dans un délai d'un mois - en cas de non paiement, elle peut faire l'objet d'un jugement du tribunal de police pour un montant maximal de 150 €).

Cette infraction est relevée par timbre amende de droit par tout agent verbalisateur. Il n'y a en effet nul besoin d'un arrêté municipal, il suffit de constater qu'un véhicule garé sur le trottoir gêne **la circulation des piétons**.

En cas de stationnement prolongé et après relevé de l'infraction, une mise en fourrière peut être envisagée.

Les frais de fourrière, en cas d'enlèvement d'un véhicule, sont toujours à la charge du propriétaire.

Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur un trottoir, passage ou accotement réservé aux piétons libellé :

Qualifications :

- Contravention pénale de deuxième classe
- Amende forfaitaire
- Immobilisation
- Mise en fourrière

Textes définissant l'infraction :

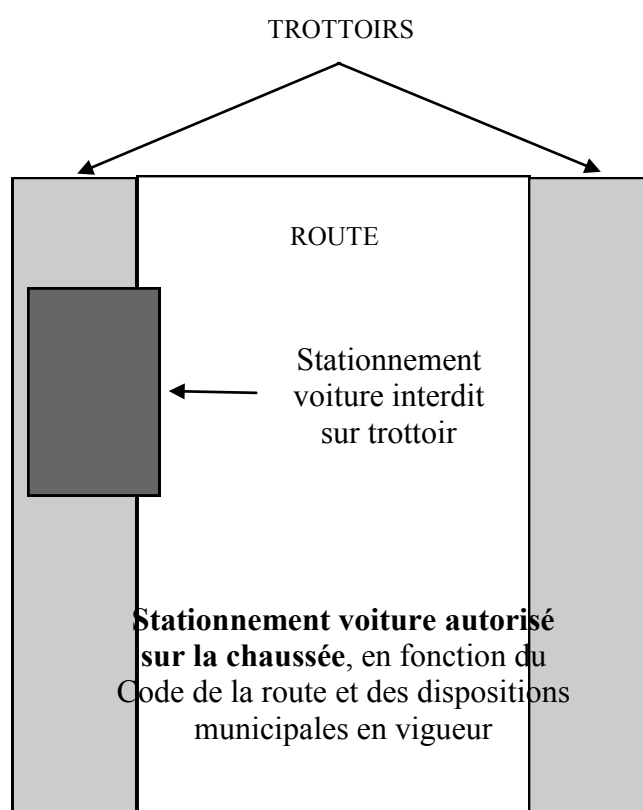
CR art. R 417-10, paragraphes I et II, 1°
Article R 417-10, paragraphe II, 1°,
paragraphe I C. Route

Textes réprimant l'infraction :

CR, Art R 417-10, paragraphes IV et V

Textes réprimant l'infraction :

Art. R 417-10, paragraphe IV C. Route



André BOESCH
Maire